

ANNEXES

CONVENTION

ENTRE LA COMMUNE DE JANNEYRIAS ET LA COMMUNAUTE URBAINE DE LYON

POUR LE TRANSIT DES EFFLUENTS EN PROVENANCE DE LA COMMUNE DE JANNEYRIAS DANS LES
RESEAUX COMMUNAUTAIRES ET LEUR TRAITEMENT A LA STATION A JONAGE

Entre

la communauté urbaine de Lyon représentée par Monsieur Raymond BARRE, Président de la communauté urbaine de Lyon, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du conseil de la Communauté urbaine du

et

la commune de JANNEYRIAS représentée par Monsieur Gérard BIANCHI son Maire, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du conseil municipal du

Etant exposé ce qui suit :

La commune de JANNEYRIAS a sollicité la communauté urbaine pour l'accueil et le traitement de ses effluents dans les réseaux et la station d'épuration communautaire située à JONAGE.

La station d'épuration accueillerait les eaux de la commune de JANNEYRIAS via le réseau de la commune de PUSIGNAN au même titre qu'elle accueille déjà celles de l'aéroport de Satolas et des communes de PUSIGNAN, JONS, VILLETTE D'ANTHON.

Dans l'attente de la finalisation du dossier de construction et d'exploitation de la nouvelle station d'épuration prévue en remplacement de la station d'épuration existante et de la signature des conventions à intervenir pour la construction et l'exploitation de cette nouvelle station, il convient d'établir une convention temporaire pour l'accueil des effluents de la commune de JANNEYRIAS jusqu'à la mise en service de la nouvelle station.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières de la prise en charge, du transit et de l'épuration des eaux usées en provenance des zones à raccorder de la commune de JANNEYRIAS via le réseau de la commune de PUSIGNAN dans les réseaux communautaires et la station d'épuration communautaire située à JONAGE.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DES DEVERSEMENTS

2-1 Acceptation des eaux industrielles

Les déversements d'eaux industrielles sont soumis à l'autorisation préalable de la communauté urbaine de Lyon. En cas d'acceptation, ils devront être conformes au règlement communautaire définissant les prescriptions auxquelles doivent satisfaire les effluents industriels, chaque commune étant responsable de la qualité des effluents rejetés. Ainsi, dans le but de protéger les réseaux, les stations d'épuration et pour la sécurité des personnels, il convient que soient appliquées les mêmes règles relatives aux eaux industrielles qu'au sein de la communauté urbaine de Lyon.

La commune s'engage à passer avec chaque industriel, une convention de raccordement fixant les limites autorisées de rejet à l'égout. Cette convention sera conforme au modèle établi par la communauté urbaine de Lyon. Ces conventions permettant le

suivi de l'évolution des rejets industriels seront signées par Monsieur le Maire, le représentant de l'établissement industriel concerné et contresignées par Monsieur le Président de la communauté urbaine de Lyon.

Des prélèvements et des analyses pourront être effectués à la demande de la communauté urbaine de Lyon afin de vérifier la conformité du rejet. Si un des éléments contrôlés n'est pas conforme aux critères définis dans la convention de déversement, les frais d'analyses occasionnés seront à la charge de l'utilisateur. Ces analyses seront renouvelées jusqu'à un retour aux conditions définies dans la convention. La non-conformité du rejet pourra entraîner le refus par la communauté urbaine de Lyon des effluents.

ARTICLE 3 – REMUNERATION DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE LYON

3-1 Participation de la commune

En contrepartie de la prise en charge par la communauté urbaine de Lyon du transit et de l'épuration des eaux déversées au cours d'une année n, la commune autorise l'exploitant du réseau d'assainissement à percevoir auprès des usagers une redevance dont l'assiette est définie à l'article 3-2 B et à reverser à la communauté urbaine de Lyon, cette redevance annuelle, à titre de participation aux frais supportés par la communauté urbaine de Lyon. Le versement par l'exploitant à la communauté urbaine de Lyon de cette participation annuelle devra s'effectuer avant le 1^{er} juillet de l'année suivante (n + 1).

3-2 Modalités de calcul et de facturation

a) Valeur de base de la rémunération

La rémunération de base Ro est fixée à 1,63 F HT par mètre cube pris en compte dans le calcul de la participation annuelle (valeur de base établie au 1^{er} mars 2000). Cette rémunération est passible de la TVA au taux en vigueur de 5,5 %.

b) Assiette de la rémunération. Volume prix en compte

Le total des volumes d'eau rejetés à l'égout qu'ils proviennent de la distribution publique ou de pompages à la nappe ou prélèvements sur toute autre source, au cours d'une année n, sera pris en compte pour servir d'assiette à la rémunération annuelle pour l'année n.

c) Éléments de facturation et justificatifs

L'exploitant du réseau d'assainissement communiquera à la communauté urbaine de Lyon – direction de l'Eau – pour chaque année (n), le listing des usagers raccordés aux collecteurs d'assainissement portant indication des volumes d'eau consommée, cette communication devant intervenir au plus tard au 31 mars de l'année n + 1.

La commune fournira annuellement à la direction de l'Eau, une déclaration des volumes pompés à la nappe ou prélevés sur toute autre source (suivant modèle mis à disposition).

3-3 Variation de la rémunération de base par mètre cube

Le taux de base fixé en 3-2 a, sera révisé annuellement par application d'un coefficient Kn défini selon la formule :

$$Kn = 0,15 + 0,390 \frac{ICHTTS1}{ICHTTS1o} + 0,267 \frac{Im}{Imo} + 0,097 \frac{PsdA}{PsdAo} + 0,048 \frac{El}{El0} + 0,048 \frac{FODC4}{FODC4o}$$

(la valeur de Kn étant arrondie au millième supérieur) dans laquelle :

S et So	:	indice du coût du travail tous salariés, charges sociales comprises.
Im et Imo	:	indice des prix d'utilisation du matériel de chantier
PsdA et PsdAo	:	indice élémentaire des Produits et Services divers A
El et El0	:	indice élémentaire de l'électricité
Fu et Fuo	:	indice fuel domestique base 100, en janvier 1993 – rubrique paramètres professionnels

Les paramètres avec indice o sont ceux en vigueur au 1^{er} mars 2000.

soit	ICHTTS1	=	105,3 SMTP 5022 du 25.02.2000
	Im	=	1,1895 SMTP 5019 du 04.02.2000
	PsdA	=	105 SMTP 5022 du 25.02.2000
	El	=	92,9 SMTP 5020 du 11.02.2000
	FODC4	=	132,45 SMTP 5019 du 04.02.2000

Les paramètres sans indice sont ceux en vigueur au mois de mars de chaque année n.

ARTICLE 4 – PIECES A FOURNIR

La commune s'engage à fournir à la signature de la présente convention :

- a) le plan de recolement à l'échelle 1/5000^{ème} minimum du réseau d'assainissement existant précisant les zones traitées en système unitaire ou séparatif, les sections, etc...
- b) le schéma général d'assainissement établi en fonction du POS ou des documents d'urbanisme projetés.

ARTICLE 5 – EXTENSION DU RESEAU

La commune s'engage à réaliser toute extension du réseau en système séparatif avec rejet des eaux pluviales in-situ.

Ces nouveaux réseaux feront l'objet d'une information de la communauté urbaine de Lyon, sous les formes prévues à l'article 4.

ARTICLE 6 – PRISE D'EFFET A LA CONVENTION

La convention prendra effet à la date du raccordement au réseau communautaire prévu pour juin 2000. Sous réserve de l'exécution des travaux, l'année n de prise en charge sera 2000 et la première facturation sera établie en 2001 au prorata de la durée de raccordement effectivement échue au 31 décembre 2000.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est prévue pour une durée de 7 ans. Elle pourra être dénoncée par l'une des deux parties à chaque échéance, 1 an au moins avant l'expiration de la période en cours.

Elle sera caduque à la prise d'effet de la convention à intervenir dans le cadre de la construction et l'exploitation de la future station d'épuration à JONAGE.

Fait à LYON, le

Le Président de la communauté
urbaine de Lyon

Le Maire de la commune
de JANNEYRIAS